

## **GE\_GERICHTE A/2513/2004 vom 22. März 2005**

GE Cour de justice, 2005-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2513\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2513_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/2513/2004 du 22 mars 2005

IT: GE\_GERICHTE A/2513/2004 del 22 marzo 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Monsieur Bernard Kubler, domicilié rue Sautter 23 à Genève, est propriétaire de la parcelle n° 5893 du registre foncier de la commune de Genève, qui supporte un immeuble d'habitation à l'adresse rue Ferdinand-Hodler 13.

#### **E. 2**

Par lettre recommandée datée du 1<sup>er</sup> novembre 2004 et adressée à M. Kubler en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, l'inspection cantonale du feu et sécurité (ci-après : l'inspection cantonale) qui relève du département de justice, police et sécurité (ci-après : DJPS) a adressé une décision déclarée exécutoire nonobstant recours à l'intéressé. Il lui appartenait, dans un délai de 15 jours, de procéder à la purge complète des façades, puis de présenter une attestation prouvant l'exécution des travaux.

#### **E. 3**

Par pli recommandé remis à un office postal le jeudi 9 décembre 2004, M. Kubler a recouru contre la décision précitée, qu'il avait reçue le 9 du mois précédent. Il conclut à ce que la décision soit déclarée nulle, subsidiairement à ce qu'elle soit annulée et enfin, à ce que l'État soit condamné à le dédommager. Il a demandé encore à pouvoir compléter son recours. Par lettre du 20 décembre 2004, le greffe du Tribunal administratif a accordé au recourant un délai au 23 du même mois à 12h00 pour compléter son recours. Le 22 décembre 2004, une avocate s'est constituée pour le recourant, avec élection de domicile. Elle a soutenu que son mandant n'avait pu consulter jusque là le dossier de la cause et a demandé un délai supplémentaire pour compléter le recours. Le 23 décembre 2004, le Tribunal administratif a constaté que le recourant n'avait pas complété son recours dans le délai qui lui avait été accordé. Au demeurant, en application de l'article 44 alinéa 1<sup>er</sup> de la LPA, il avait, ainsi que son conseil, accès au dossier de la cause. Le 23 décembre 2004 toujours, l'inspection cantonale a informé le tribunal, produisant à cet effet une pièce imprimée du système « Track & Trace », de la Poste suisse, que le recourant avait retiré l'envoi contenant la décision litigieuse le 9 novembre 2004.

#### **E. 4**

Le 28 janvier 2005, l'autorité intimée a répondu au recours. La façade avait été examinée par un inspecteur du service cantonal du feu et sécurité. La décision émanait d'une autorité compétente, en application du règlement provisoire relatif à la répartition des compétences entre le service feu et le service sécurité – salubrité en matière de sécurité et de prévention des sinistres du 9 janvier 2002 (le règlement – F 4 05.03). Le recourant avait eu par ailleurs accès au dossier dès le 2 décembre 2004, date de sa visite dans les locaux de l'autorité intimée. La seule information qui lui avait été celée était celle concernant l'identité de la personne ayant dénoncé les faits aux autorités compétentes. Sur le fond, l'inspection

cantonale a exposé que des éléments de la façade présentaient un risque manifeste de chute. Elle a illustré ce danger en déposant un dossier photographique.

**E. 5**

Mal fondé, le recours est rejeté. Son auteur, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure, arrêtés en l'espèce à CHF 1'000,- en application de l'article 87 alinéa 1 er LPA.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.